



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.6/1997/4
21 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarante et unième session
10-21 mars 1997
Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, Y COMPRIS
L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF

Étude comparative des procédures et méthodes de communication et
d'enquêtes mises en oeuvre en vertu des instruments relatifs aux
droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 10	4
I. PROCÉDURES CRÉÉES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	11 - 106	6
A. Procédures de présentation de communications établies en vertu d'instruments internationaux	12 - 100	6
1. Critères de recevabilité	19 - 43	8
a) Exigence de ratification ou de déclaration d'acceptation	20 - 21	8
b) Anonymat	22	9
c) Sujet d'une communication (<u>ratione materiae</u>)	23 - 24	9

* E/CN.6/1997/1.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
d) Juridiction (recevabilité <u>ratione loci</u>)	25	9
e) Abus du droit de présenter une communication	26	9
f) Procédures faisant double emploi	27	10
g) Épuisement des recours internes	28 - 29	10
h) Présentation par écrit	30 - 31	11
i) Recevabilité <u>ratione temporis</u>	32 - 35	11
j) Réserves eu égard aux procédures	36 - 41	12
k) Référence à l'État partie concernée	42 - 43	13
2. Qualité pour présenter une communication	44 - 48	14
3. Procédures se rapportant au fond	49 - 55	15
4. Groupes de travail et rapporteurs spéciaux	56 - 60	16
5. Constatations et suivi	61 - 66	17
6. Mesures provisoires	67 - 70	18
7. Caractère confidentiel des procédures	71 - 83	19
a) Anonymat	72 - 73	19
b) Examen des communications à huis clos	74 - 75	20
c) Caractère confidentiel des documents	76 - 77	20
d) Décisions finales des comités	78 - 80	21
e) Identité de l'auteur d'une communication	81 - 83	21
8. Participation de représentants	84	21
9. Renseignements pris en compte	85 - 88	22
10. Registres	89	23
11. Diffusion d'informations	90 - 91	23
12. Nombre de cas et durée des réunions	92 - 94	23

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
13. Financement des travaux des organes créés en vertu des instruments internationaux	95 - 98	24
14. Composition des organes créés en vertu des instruments internationaux	99 - 100	25
B. Procédures d'enquête instituée en vertu d'instruments internationaux	101 - 106	26
II. PROCÉDURES DÉCOULANT DE LA CHARTE	107 - 133	27
A. Procédure de communication de la Commission de la condition de la femme	108 - 116	27
B. La procédure 1503 de la Commission des droits de l'homme	117 - 133	28

INTRODUCTION

1. La Commission de la condition de la femme, dans sa résolution 40/8 sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a demandé au Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante et unième session, une étude comparative des procédures et méthodes de communication et d'enquête mises en oeuvre en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies (E/1996/26, chap. I, sect. C). Le présent rapport est soumis en réponse à cette demande.

2. Par la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à présenter de nouvelles vues concernant un protocole facultatif à la Convention, en tenant compte des éléments figurant dans la suggestion 7, que le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a adopté à sa quatorzième session, ainsi que des débats de son groupe de travail de session à composition non limitée. La Commission a demandé au Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante et unième session, un rapport détaillé, faisant la synthèse des vues ainsi sollicitées. Ce rapport fait l'objet du document E/CN.6/1997/5.

3. La mise en oeuvre intégrale des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme vise à assurer la jouissance des libertés et droits fondamentaux au niveau national. Ces 50 dernières années, les instances des Nations Unies compétentes en matière de droits de l'homme ont conçu et mis en place toute une gamme d'organes, mécanismes et procédures à seule fin de renforcer ce respect des droits au plan national. Ces divers éléments, créés à des fins d'ordre général ou en réponse à des préoccupations bien précises se combinent pour protéger officiellement un ample appareil normatif international en matière de droit de la personne. Les libertés et droits fondamentaux sont inhérents aux personnes et s'appliquent donc, de même que les procédures visant à les promouvoir et à les protéger, à tous, homme ou femme. Dans le même temps, la communauté internationale a jugé souhaitable d'adopter un certain nombre d'instruments garantissant spécifiquement et de façon exhaustive l'égalité des sexes et la non-discrimination.

4. Ces derniers temps, l'on s'emploie davantage à donner aux femmes les moyens de mieux tirer parti des procédures d'application ainsi qu'à concevoir de nouvelles procédures qui leur garantissent une jouissance égale des libertés et droits fondamentaux. À cet égard, la Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme comme le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes envisagent la possibilité d'introduire un droit de pétition en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ afin de compenser la position d'infériorité des femmes sur les plans de l'utilisation ou de l'accès des femmes aux mécanismes existants. L'on a aussi pris note du fait que les mécanismes et instruments existants semblent ne pas faire place à la nécessité de promouvoir l'égalité entre les sexes en fait de droits fondamentaux². L'institution du droit de pétition dans la Convention rectifierait la situation. Dans le même temps, on sait qu'il faut amener la

prise en compte de l'égalité entre les sexes dans toutes les activités des Nations Unies relatives aux droits humains³.

5. La distinction la plus fondamentale entre les procédures internationales d'application tient peut-être à leur origine selon qu'il s'agit d'un traité ou de la Charte des Nations Unies.

6. Les procédures créées en vertu d'instruments internationaux se fondent sur un traité relatif au droit international de la personne humaine. Elles ne sont effectives que dans les États parties à ces instruments, qui par leur ratification ont ipso facto accepté de collaborer de bonne foi à tout mécanisme de contrôle établi.

7. La procédure de contrôle la plus souvent acceptée et la plus couramment appliquée en matière des droits humains est le système d'établissement de rapports relatifs à la mise en oeuvre d'instruments internationaux⁴. Ce système se caractérise par plusieurs éléments communs : l'obligation de rendre compte est énoncée dans les dispositions de l'instrument et acceptée par les États parties, la périodicité des rapports est précisée, les traités prévoient également la création d'organismes indépendants d'experts chargés d'examiner les rapports des États parties et en précisent le mandat et le respect des dispositions est suivi au moyen d'un dialogue constructif entre ces organes et les États parties. Les traités contiennent des dispositions très générales quant à la teneur des rapports, mais chaque organe de contrôle a adopté des principes directeurs quant à la forme et à la teneur des rapports qui lui sont présentés. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a aussi précisé, dans son Observation générale No 1 (1989) les objectifs que remplissent la procédure d'établissement et de présentation des rapports⁵.

8. Outre le système d'établissement de rapports, plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont prévu des procédures permettant à des particuliers ou à des groupes de présenter des communications en de prétendue violation des droits. Par ailleurs, un instrument international actuellement en vigueur autorise l'organe d'experts à enquêter sur toute situation pouvant représenter une violation du traité en question. Ces procédures de présentation de communications et d'enquête créées en vertu d'instruments internationaux sont résumées dans la section I ci-dessous.

9. Les procédures fondées sur la Charte, par contre, se basent sur une décision, prise habituellement sous forme de résolution, par un organe directeur qui représente les membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est donc la Charte des Nations Unies, en particulier l'Article premier et l'Article 56 en conjonction avec l'Article 55, qui est la base juridique de ces mécanismes. Jusqu'à présent, ces mécanismes ont été mis en place essentiellement par la Commission des droits de l'homme ou, sur sa recommandation, par le Conseil économique et social qui ont notamment constitué des groupes de travail ou nommé des rapporteurs spéciaux, des représentants, des experts indépendants afin d'étudier la question des droits de l'homme dans des régions ou pays donnés ou certains points spécifiques. Les fonctions et mandats sont en général énoncés dans une résolution de la Commission des droits de l'homme⁶ et/ou dans une résolution ou décision du Conseil.

10. La Commission de la condition de la femme comme la Commission des droits de l'homme disposent depuis de nombreuses années des procédures spécifiques pour traiter des communications relatives aux droits de l'homme. Ces deux types de procédures fondées sur la Charte sont résumées plus loin dans la section II.

I. PROCÉDURES CRÉÉES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

11. La procédure d'établissement des rapports fait partie intégrante des obligations assumées par l'État partie quand il ratifie un instrument international relatif aux droits de l'homme ou y accède⁷. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne les procédures prévoyant la présentation de communications par des particuliers établies en vertu de certains de ces instruments. Les procédures existantes de présentation des communications, qu'elles soient établies en vertu d'un protocole facultatif distinct ou inscrites dans l'instrument même, doivent faire l'objet d'un acte supplémentaire de ratification ou d'une déclaration de l'État partie reconnaissant la compétence de l'organe chargé de recevoir et d'examiner lesdites communications. Si les procédures d'établissement de rapports permettent d'instaurer un dialogue constructif entre un État partie et un groupe indépendant d'experts, et d'assurer, dans une procédure qui ne soit pas accusatoire, que l'État s'acquitte de ses obligations, au vu des renseignements qu'il fournit, une procédure prévoyant la possibilité, pour des particuliers, de soumettre des communications offre une possibilité de recours dans certains cas.

A. Procédures de présentation de communications établies en vertu d'instruments internationaux

12. Pour le moment, quatre grands instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme stipulent l'existence d'un organe de supervision compétent pour recevoir et examiner des communications concernant de prétendues violations des droits qu'ils protègent, à savoir : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son premier Protocole facultatif, l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Convention pour l'élimination de la discrimination raciale), l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) et l'article 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants). Quoique cette dernière ne soit pas encore entrée en vigueur, l'on a inclus dans la présente étude comparative un examen des dispositions de son article 77 qui porte sur le droit à pétitionner.

13. Du fait de la nature facultative de ces procédures, un État partie à l'instrument principal a la choix de reconnaître, au moyen d'un acte séparé de ratification ou d'une déclaration, la compétence de l'organe établi en vertu dudit instrument de recevoir et d'examiner des communications présentées par des particuliers ou des groupes. Pour le moment, par rapport au nombre total de ratifications des instruments mêmes, un petit nombre d'États ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou reconnu la compétence des organes chargés de recevoir

ces communications en vertu de la Convention contre la torture et de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale.

14. Au 1er septembre 1996, la situation en matière de ratification ou d'acceptation se présentait comme suit :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques : 135
Convention pour l'élimination de la discrimination raciale : 148
Convention contre la torture : 99
Protocole facultatif : 89
Article 14 : 23
Article 22 : 36

15. La Convention contre la torture est jusqu'à présent le seul instrument international relatif aux droits de la personne humaine qui comporte aussi une procédure d'enquête. À la différence de la procédure concernant les communications visée à l'article 22, selon laquelle un État partie doit déclarer qu'il reconnaît la compétence du comité chargé de recevoir et d'examiner les communications, un État partie peut, au moment de ratifier la Convention, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité de procéder aux enquêtes prévues à l'article 20 de la Convention, disposition dite de non-reconnaissance. Lorsqu'une telle déclaration de non-reconnaissance n'a pas été faite, le Comité peut engager une procédure d'enquête s'il reçoit des renseignements indiquant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie.

16. S'agissant du fond, les procédures de présentation de communications en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne humaine couvrent les droits garantis par chacun d'entre eux. Suivant la clause générale de non-discrimination qui figure à l'alinéa 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties ont l'obligation de respecter et de garantir les droits reconnus dans le Pacte à tout individu, sans distinction aucune, notamment de sexe. Par conséquent, le premier Protocole facultatif se rapportant à ce Pacte offre aux femmes comme aux hommes la possibilité de présenter des communications concernant des prétendues violations des droits que leur garantit le Pacte. Quoique ni la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale ni la Convention contre la torture ne mentionnent spécifiquement que les droits y figurant sont garantis sans distinction de sexe, il n'y a pas de doute qu'elles sont applicables aux femmes comme aux hommes.

17. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels examine depuis 1991 la préparation d'un protocole facultatif au Pacte. Lors de sa quatorzième session en mai 1996, le Comité a consacré une journée à un débat général sur un tel protocole et a encore examiné la question lors de sa quinzième session, en novembre/décembre 1996, afin de soumettre une recommandation sur un protocole facultatif au sujet du droit de pétitionner à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session.

18. L'on a résumé dans la section suivante les procédures spécifiques du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention pour

l'élimination de la discrimination raciale, de la Convention contre la torture et de la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants à propos de la présentation des communications. L'on a présenté ensuite la procédure d'enquête prévue dans la Convention contre la torture. Les organes créés en vertu de ces instruments ont adopté leurs règlements intérieurs en fonction desdits instruments, pour préciser leurs méthodes de travail. Sauf dans le cas de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants qui n'est pas encore entrée en vigueur et pour laquelle il n'existe pas encore de règlement intérieur, le résumé se réfère aux règlements intérieurs de ces divers organes.

1. Critères de recevabilité

19. La première démarche suivant la présentation d'une communication à un organe créé en vertu d'un instrument international consiste à en déterminer la recevabilité. Chacune des procédures examinées comporte plusieurs critères formels de recevabilité qui doivent être remplis pour permettre à l'organe en question de recevoir puis d'examiner une communication. Dans le cas où un quelconque de ces critères n'est pas rempli et où la situation n'est pas rectifiée, la communication est déclarée irrecevable pour raison de procédure et n'est pas examinée quant au fond. Les critères de recevabilité sont contenus pour l'essentiel dans les articles 1, 2, 3 et 5.2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; dans les articles 14.1, 14.6 a) et 14.7 a) de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale; dans les articles 22.1, 22.2 et 22.5 de la Convention contre la torture; et dans les articles 77.1, 77.2 et 77.3 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

a) Exigence de ratification ou de déclaration d'acceptation

20. Un critère primordial pour déterminer si une communication est ou non recevable par un organe créé en vertu d'un instrument international est que l'État partie audit instrument doit avoir ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y avoir accédé ou avoir déclaré reconnaître la compétence de l'organe susmentionné pour recevoir et examiner des communications⁹. Les procédures de présentation de communications sont donc strictement facultatives et s'appliquent uniquement aux États parties qui les ont expressément acceptées par voie de ratification, d'accession ou de déclaration. Tous les instruments précisent qu'aucune communication n'est reçue si elle concerne un État partie qui n'est pas partie au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte ou qui n'a pas déclaré reconnaître la compétence de l'organe créé en vertu de l'instrument pour recevoir et examiner les communications⁹. Un État partie peut ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte ou faire une déclaration d'acceptation à tout moment, soit lorsqu'il ratifie l'instrument soit ultérieurement.

21. Le nombre de ratifications, accessions ou déclarations d'acceptation requis pour l'entrée en vigueur varie suivant les instruments. Dix ratifications sont exigées par l'article 9 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. L'article 14.9 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale

et l'article 77.8 de la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants exigent 10 déclarations d'acceptation. L'article 22.8 de la Convention contre la torture exige cinq déclarations.

b) Anonymat

22. Toutes les procédures stipulent qu'une communication anonyme est irrecevable¹⁰.

c) Sujet d'une communication (ratione materiae)

23. Toutes les procédures examinées précisent que seule est recevable une communication concernant un prétendue violation par un État partie d'un des droits garantis par l'instrument en question¹¹. La formulation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale est : "... qui prétendent être victimes d'une violation, par un/ledit État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte/dans la présente Convention/des dispositions de la Convention", tandis que la formulation de la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants est légèrement différente : "...qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cet État partie". Toute prétendue violation doit donc entrer dans le champ du Pacte ou de la Convention. De même, une communication doit indiquer que les plaignants ont été "victimes d'une violation" c'est-à-dire qu'ils ont subi un préjudice.

24. La recevabilité pour raison de fond est aussi mentionnée dans le règlement intérieur du Comité des droits de l'homme au sujet du premier Protocole facultatif¹². Certains critères ne font que répéter ce qui se trouve dans le protocole, mais d'autres aspects sont plus précis. L'alinéa b) de l'article 90 stipule qu'une plainte concernant une violation doit être fondée sur suffisamment d'éléments pour que le Comité puisse décider de sa recevabilité. Si la victime, à ce moment de la procédure, n'est donc pas tenue de présenter toutes les informations sur le fond, elle doit néanmoins fournir suffisamment de renseignements pour permettre au Comité de décider de la recevabilité de la communication.

d) Jurisdiction (recevabilité ratione loci)

25. Il s'agit d'établir la relation existant entre la personne présentant une communication et l'État partie concerné. Toutes les procédures exigent que la communication vienne d'une personne soumise à la juridiction de l'État partie en question. La formulation de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale est que la communication doit provenir d'une personne "soumise à [la] juridiction" de l'État partie.

e) Abus du droit de présenter une communication

26. Trois instruments – le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et la Convention sur la protection des droits des travailleurs

migrants – comportent des dispositions identiques, selon lesquelles une communication est déclarée irrecevable si elle est considérée "être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte/de la Convention"¹³. Il n'existe pas de disposition comparable dans la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale.

f) Procédures faisant double emploi

27. Deux instruments, la Convention contre la torture et la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants ont un critère selon lequel une communication est recevable uniquement si "la même question n'a pas été ou n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement". La même question ne peut donc pas être examinée en même temps par plusieurs procédures internationales. De plus, une question ne peut être examinée en vertu de ces deux conventions si elle a déjà été examinée par une autre instance internationale¹⁴. Pour ce qui est du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une communication n'est examinée que si la même question "n'est pas déjà en cours d'examen" devant une autre instance¹⁵. Cette formulation indique que seul l'examen simultané d'une question par une autre instance est interdit et que le Comité est donc, en principe, compétent pour examiner des questions qui ont déjà été examinées par d'autres instances. Il est de fait que le Comité des droits de l'homme a examiné plusieurs questions qui avaient été soumises antérieurement à la Commission européenne des droits de l'homme et lui ont été soumises ensuite^{16,17}. La Convention pour l'élimination de la discrimination raciale est muette à ce sujet.

g) Épuisement des recours internes

28. Dans les quatre instruments étudiés, une communication n'est examinée que si l'organe créé en vertu de l'instrument s'est assuré que la personne présentant la communication a "épuisé tous les recours internes disponibles"¹⁸. Cette règle fait toujours l'objet d'une exception dans les cas où "les procédures de recours excèdent des délais raisonnables". La Convention contre la torture et la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants y prévoient une autre exception, selon laquelle il ne sera pas exigé d'avoir épuisé les procédures de recours internes "s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation à la présente Convention". La Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants précise encore cette exception en indiquant que cette règle ne s'applique pas si "de l'avis du Comité" les procédures de recours excèdent un délai raisonnable. Le règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ajoute qu'une communication doit être soumise, sauf circonstances exceptionnelles, dans les six mois suivant l'épuisement de tous les recours internes disponibles¹⁹.

29. La jurisprudence du Comité des droits de l'homme établit que la règle de l'épuisement des recours internes s'applique uniquement dans la mesure où ces recours sont disponibles et efficaces²⁰. Le Comité des droits de l'homme ne prescrit aucun délai dans lequel soumettre une communication après épuisement des recours internes.

h) Présentation par écrit

30. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise que les particuliers qui remplissent certains autres critères de recevabilité peuvent "présenter une communication écrite"²¹. Aucun autre instrument ne mentionne explicitement qu'une communication doit être présentée par écrit ou non, mais les règlements intérieurs et la pratique des organes créés en vertu des instruments en établissent la nature essentiellement écrite. Par ailleurs, aucun de ces organes n'exige que les communications lui soit présentées dans une forme spécifique.

31. La pratique et les règlements intérieurs du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture indiquent que les communications doivent être présentées par écrit. Dans le cas du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'article 85 décrit comment le Secrétaire général doit résumer chaque communication reçue au Comité et précise que "le texte [souligné par l'auteur] intégral de toute communication portée à l'attention du Comité est mis à la disposition de tout membre du Comité qui en fait la demande", ce qui signifie clairement que la communication doit pour commencer être présentée par écrit. Les renseignements supplémentaires qui sont éventuellement demandés au plaignant et à l'État partie aux diverses étapes de la procédure doivent aussi être présentés par écrit²².

i) Recevabilité ratione temporis

32. L'aspect temporel de l'admissibilité concerne la question de savoir s'il est possible de présenter des communications au sujet de violations qui seraient survenues avant l'entrée en vigueur de l'instrument dans l'État partie concerné ou de violations survenues ultérieurement. Aucun des instruments étudiés ne traite explicitement de cette question, soit dans les dispositions même de l'instrument, soit dans le règlement intérieur.

33. En pratique, les quatre instruments étudiés acceptent des communications concernant uniquement des violations qui seraient survenues après l'entrée en vigueur de l'instrument en question dans l'État partie intéressé; toutefois, les organes créés en vertu de ces instruments ont aussi dû traiter de communications portant sur des violations dites persistantes, à savoir des violations qui auraient commencé avant l'entrée en vigueur de l'instrument mais qui persisteraient ensuite.

34. Le Comité des droits de l'homme a eu à connaître de plusieurs cas où la question de la dimension temporelle de la recevabilité se posait. En règle générale, dans le cas du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les événements survenus avant son entrée en vigueur sont irrecevables. Si une communication concerne un événement antérieur à son entrée en vigueur, elle n'est recevable que si ses effets persistants constituent eux-mêmes une violation du Pacte après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif s'y rapportant.

35. Tout récemment, dans sa communication No 520/1992, le Comité des droits de l'homme a déclaré : "... que les obligations que l'État partie souscrit en vertu

du Pacte le lient à compter de la date où celui-ci entre en vigueur à son égard. Il se pose cependant une autre question, à savoir la date à laquelle le Comité a compétence pour examiner, en vertu du Protocole facultatif, des plaintes concernant des violations du Pacte. Dans sa jurisprudence, en application du Protocole facultatif, le Comité a estimé qu'il ne peut connaître de violations qui se seraient produites avant que le Protocole facultatif entre en vigueur à l'égard de l'État partie, à moins que lesdites violations ne persistent après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif. Une violation persistante s'entend de la prolongation, par des actes ou de manière implicite, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, de violations commises antérieurement par l'État partie²³. Dans sa communication No 410/1990, le Comité n'avait pas statué sur la recevabilité ratione temporis d'une communication concernant une violation survenue avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif parce que l'État partie en avait concédé la recevabilité ratione temporis²⁴.

j) Réserves eu égard aux procédures

36. Aucun des quatre instruments étudiés ne contient de disposition indiquant si les réserves eu égard aux procédures sont admissibles ou non. En pratique, des réserves ou déclarations ont été faites à propos du premier Protocole facultatif et des procédures de communications de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Convention contre la torture.

37. Les réserves ou déclarations faites par des États parties au sujet du premier Protocole facultatif au moment de la ratification se regroupent en deux catégories : premièrement, plusieurs États parties ont émis des réserves ou déclarations à propos de l'article 5.2 a) du Protocole facultatif aux termes duquel le Comité n'examine aucune communication au sujet d'une question qui a déjà été examinée devant une autre instance internationale²⁵. Deuxième catégorie : les réserves portant sur la dimension temporelle du Protocole facultatif. Plusieurs États ont fait des réserves ou déclarations reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme de recevoir et d'examiner des communications portant sur des actes survenus après (souligné par l'auteur) l'entrée en vigueur de l'État partie au Protocole ou des décisions relatives à de tels actes prises après cette date²⁶. Le Comité des droits de l'homme estime que les réserves ou déclarations se rangeant dans ces deux catégories n'enfreignent ni l'objet ni le but du premier Protocole facultatif²⁷. Le Comité des droits de l'homme insiste sur sa compétence quant aux événements ou actes survenus avant l'entrée en vigueur du Protocole s'ils continuent à avoir des incidences sur les droits de la personne lésée après cette date. De surcroît, le Comité a fait nettement comprendre que toute réserve portant sur les procédures exigées en vertu du premier Protocole facultatif serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte²⁸.

38. Le Comité des droits de l'homme a noté qu'une réserve ne peut être émise au Pacte par le biais du Protocole facultatif²⁹.

39. Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme ne peut examiner en vertu du premier Protocole facultatif des communications concernant des articles du Pacte à propos desquels un État partie a émis une réserve admissible au moment de

ratifier le Pacte ou d'y accéder. À cet égard, le Comité s'est déclaré compétent pour déterminer si une réserve est compatible avec l'objet et le but du Pacte et, par conséquent, si une communication est recevable³⁰.

40. En déclarant reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, suivant les dispositions de l'article 14 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale, certains États parties ont avancé des réserves ou déclarations indiquant que le Comité ne doit pas examiner de communications avant de s'être assuré que la question en faisant l'objet n'a pas été examinée ou n'est pas en train d'être examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement³¹. D'autres précisent l'admissibilité ratione temporis de la procédure, c'est-à-dire qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour les événements survenus après l'entrée en vigueur de la Convention ou les décisions relatives à ces événements³².

41. En déclarant reconnaître la compétence du Comité contre la torture en vertu de l'article 33 de la Convention contre la torture, un État partie a déclaré que cette compétence couvrirait seulement les événements survenus après l'adoption de la déclaration³³.

k) Référence à l'État partie concerné

42. Dans les quatre instruments étudiés, une communication n'est déclarée recevable qu'après avoir été portée à l'attention de l'État partie concerné³⁴. La Convention pour l'élimination de la discrimination raciale précise que cela doit se faire "à titre confidentiel", et que "l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes"³⁵. Jusqu'à présent, aucun plaignant n'a demandé que son identité ne soit pas révélée à l'État partie concerné.

43. Les règlements intérieurs du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture stipulent qu'une communication ne peut être déclarée recevable "qu'à condition que l'État partie intéressé ait reçu le texte de la communication et que la possibilité lui ait été donnée de soumettre des renseignements ou des observations" pertinents en matière de recevabilité, y compris des renseignements sur l'épuisement des recours internes³⁶. Pour parvenir à une décision eu égard à la recevabilité d'une communication, un comité peut demander à l'auteur de lui soumettre des renseignements ou éclaircissements supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité de ladite communication³⁷. Les règlements intérieurs précisent que les organes établis en vertu des instruments internationaux, dans la phase d'examen de la recevabilité d'une communication, peuvent fixer des délais pour la soumission de ces renseignements ou éclaircissements supplémentaires "afin d'éviter des retards excessifs"³⁸. Si ces délais ne sont pas observés, soit par l'État partie intéressé, soit par l'auteur de la communication, l'organe en question peut "décider d'examiner la question de la recevabilité de la communication à la lumière des renseignements disponibles"³⁹.

2. Qualité pour présenter une communication

44. Dans le cadre des procédures de présentation de communications, il est nécessaire de déterminer qui a qualité de présenter une communication en vertu de l'instrument en question. Si un plaignant n'a pas qualité pour présenter une communication en vertu d'un instrument, l'organe institué en vertu de cet instrument déclarera cette communication non recevable pour raison de forme, sans en examiner le fond. Aux termes des instruments existants, un particulier, des particuliers ou des groupes de particuliers ont qualité pour présenter des communications.

45. Dans tous les cas, la question de qualité pour agir est liée à l'exigence selon laquelle seuls des particuliers ou groupes de particuliers qui prétendent que leurs droits établis en vertu desdits instruments ont été violés peuvent présenter une communication. Ces particuliers, la ou les prétendue(s) victime(s), peuvent charger soit un avocat ou un autre agent les représentant de soumettre une communication.

46. En vertu du Protocole facultatif de la Convention contre la torture et de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants, seuls des particuliers, c'est-à-dire des personnes physiques, peuvent présenter une communication à l'examen des comités concernés⁴⁰. La Convention pour l'élimination de la discrimination raciale habilite aussi explicitement des "groupes de personnes" à présenter des communications⁴¹. La Convention contre la torture et la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants ajoutent que ces communications peuvent lui être soumises "pour le compte" de particuliers.

47. Le règlement intérieur du Comité des droits de l'homme précise qu'une communication peut être soumise par une personne ou des personnes, indiquant donc clairement que plusieurs personnes peuvent ensemble soumettre une communication se rapportant à une même question. La personne elle-même n'est pas tenue de présenter la communication : cela peut être fait par un parent ou un représentant désigné, formulation comprise comme incluant l'avocat de la prétendue victime ou tout autre représentant qu'elle a dûment désigné. Cette autorisation peut se présenter, par exemple, sous forme de procuration ou de tout autre document prouvant que l'auteur est autorisé à agir pour le compte de la prétendue victime. Les règlements intérieurs du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale stipulent spécifiquement que les parents de la prétendue victime relèvent de la même catégorie que tout autre représentant désigné⁴². Si l'auteur ne peut fournir la preuve qu'il est autorisé à agir pour le compte de la ou des prétendue(s) victime(s), la communication est irrecevable.

48. S'il appert que la prétendue victime est dans l'incapacité de présenter une communication, celle-ci peut être présentée en son nom⁴³. À cet égard, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale exigent spécifiquement que l'auteur de la communication justifie qu'il agit au nom de la victime⁴⁴. Cette exigence vaut aussi pour les communications présentées en vertu du Protocole facultatif, comme le démontre la jurisprudence du Comité des droits de l'homme⁴⁵. Une communication présentée par une personne

agissant au nom d'une prétendue victime qui ne justifie pas d'y avoir été dûment autorisée est déclarée irrecevable⁴⁶.

3. Procédures se rapportant au fond

49. La deuxième phase de l'examen d'une communication est la procédure se rapportant à son fond. À cette phase, à laquelle on ne parvient qu'une fois la communication déclarée recevable, participent le Comité, le plaignant et l'État partie contre lequel la communication est soumise.

50. La décision déclarant une communication recevable est communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication⁴⁷. Suite à cette décision, l'État partie doit soumettre "par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation"⁴⁸. Pour ce qui est des communications en vertu de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale, l'État partie dispose d'un délai de trois mois. Dans le cas du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants, le délai dont dispose l'État partie pour soumettre sa réponse est de six mois⁴⁹. D'après leur règlement intérieur, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture peuvent indiquer, s'ils le jugent nécessaire, le type d'informations qu'ils souhaitent recevoir de l'État partie intéressé⁵⁰.

51. Les règlements intérieurs des trois organes établis en vertu de ces instruments stipulent que les informations soumises par un État partie en application des dispositions mentionnées au paragraphe 49 ci-dessus sont communiquées à l'auteur de la communication qui peut soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par l'organe concerné⁵¹.

52. L'examen d'une communication quant au fond tient compte de toutes les informations/informations écrites soumises par l'État partie et le pétitionnaire⁵². Dans la pratique des organes créés en vertu de ces instruments internationaux, toutes les informations soumises par les parties intéressées dans le contexte d'une communication spécifique ou demandée par l'organe en question sont mises à la dispositions des deux parties⁵³. Les trois organes peuvent demander à l'État partie de prendre des mesures conservatoires pour éviter éventuellement un préjudice irréparable au pétitionnaire⁵⁴.

53. Les deux phases de l'examen d'une communication – recevabilité et examen de fond – sont habituellement séparées, mais le Comité des droits de l'homme a décidé en 1995 d'examiner conjointement ces deux phases si les deux parties y consentent et si le Comité le juge utile⁵⁵. Cet examen conjoint pourrait accélérer les travaux du Comité.

54. Pour tous les instruments faisant l'objet du présent rapport, l'examen des communications à lieu à huis clos⁵⁶.

55. Les trois organes créés en vertu de ces instruments sont compétents pour reconsidérer une décision déclarant une communication irrecevable sur demande

écrite de l'auteur de la communication, si cette demande contient des renseignements supplémentaires se rapportant à la recevabilité de ladite communication⁵⁷. Ils peuvent aussi réexaminer ou révoquer une décision portant sur la recevabilité durant l'examen quant au fond d'une communication à la lumière d'explications fournies par un État partie et après avoir donné à l'auteur de la communication la possibilité de soumettre des renseignements supplémentaires⁵⁸.

4. Groupes de travail et rapporteurs spéciaux

56. Les règlements intérieurs des organes créés en vertu des trois instruments prévoient la mise en place de groupes de travail pour aider les organes en question à remplir au plus vite les mandats que leur assignent le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 14 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et l'article 22 de la Convention contre la torture.

57. Les trois organes ont créé des groupes de travail qu'ils ont chargés de leur "présenter des recommandations touchant la réalisation des conditions de recevabilité stipulées" dans les instruments en question⁵⁹. Une fois qu'une décision a été prise en matière de recevabilité, les organes peuvent encore renvoyer la question à un groupe de travail ou, dans le cas du Comité des droits de l'homme, à un rapporteur spécial, pour les aider et leur faire des recommandations⁶⁰. Les opinions ou avis à propos du fond de la communication sont toujours adoptés par l'ensemble de l'organe créé en vertu de l'instrument⁶¹.

58. Les groupes de travail, dans chaque cas, sont composés de cinq membres au plus. Ils élisent leur bureau, mettent au point leurs méthodes de travail et appliquent dans la mesure du possible le règlement intérieur de l'organe dont ils dépendent⁶².

59. Le Comité des droits de l'homme a pour pratique d'avoir un Groupe de travail des communications qui se réunit pour une semaine juste avant la session du Comité. Ce Groupe est autorisé à adopter des décisions visant à déclarer des communications recevables lorsque ses cinq membres en sont d'accord, faute de quoi il renvoie la question au Comité. Dans tous les cas, le Groupe de travail peut référer la question de la recevabilité au Comité. Seul le Comité est habilité à déclarer une communication irrecevable, mais le Groupe de travail peut lui faire des recommandations dans ce sens⁶³. Jusqu'à présent, ni le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ni le Comité contre la torture n'ont mis en place de groupes de travail se réunissant à cette fin avant leurs sessions.

60. Les règlements intérieurs des trois organes étudiés, en plus des groupes de travail prévus pour les aider à déterminer la recevabilité des communications et à en examiner le fond, habilitent les organes en question à désigner parmi leurs membres un rapporteur spécial pour s'occuper des communications⁶⁴. Le Comité des droits de l'homme a pour pratique de charger un Rapporteur spécial pour les nouvelles communications de s'occuper des nouvelles communications dès leur réception, notamment entre les sessions du Comité. Le Rapporteur spécial a en particulier pour tâche de transmettre les nouvelles communications à l'État

partie concerné en lui demandant des renseignements ou observations se rapportant à la question de la recevabilité. Le Rapporteur spécial peut aussi formuler des demandes de mesures provisoires. De surcroît, le Rapporteur spécial peut recommander au Comité de déclarer une communication irrecevable sans la transmettre à l'État partie⁶⁵. Le Comité contre la torture désigne un rapporteur spécial à cette fin pour chaque nouveau cas. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a pas eu besoin de charger un rapporteur spécial de l'aider à s'occuper de communications, parce qu'il n'a été saisi que de peu de questions.

5. Constatations et suivi

61. La troisième phase de l'examen d'une communication consiste pour l'organe intéressé à adopter une décision ou une constatation à propos de la communication. Tous les textes examinés contiennent une disposition selon laquelle l'organe concerné : "adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État partie intéressé et au pétitionnaire"⁶⁶. S'il a conclu qu'il y a violation d'une disposition de l'instrument dont il est chargé, l'organe demande habituellement à l'État partie intéressé de prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Suivant les cas, il peut se contenter de recommander à l'État d'adopter un remède approprié ou il peut être plus spécifique, en lui recommandant par exemple de réviser certaines politiques ou d'abroger une loi, de payer des dommages-intérêts ou de prévenir toute violation future.

62. Les règlements intérieurs du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture stipulent qu'un membre de l'organe créé en vertu d'un instrument peut demander que son opinion individuelle, en assentiment ou en désaccord, soit jointe aux avis du Comité. De telles opinions individuelles peuvent aussi être jointes aux décisions du Comité des droits de l'homme déclarant une communication irrecevable. Par conséquent, si ces organes s'efforcent de parvenir à leur décision par consensus, l'unanimité n'est pas indispensable pour adopter un avis au sujet d'une communication⁶⁷. En fait, les opinions individuelles de membres, concurrentes ou dissidentes, ont été jointes aux constatations du Comité des droits de l'homme dans plusieurs cas.

63. La dernière partie de la procédure se rapportant aux communications est la phase de suivi. Quoiqu'elle ne soit pas mentionnée en tant que telle dans les instruments examinés, les organes concernés ont mis en place une pratique de suivi des décisions qu'ils ont adoptées eu égard aux communications. Le règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale "invite l'État partie intéressé à l'informer en temps voulu des mesures qu'il prend conformément aux suggestions et recommandations du Comité"⁶⁸. De même, le règlement intérieur du Comité contre la torture "invite l'État partie intéressé à l'informer en temps voulu des mesures qu'il prend conformément aux constatations du Comité"⁶⁹. Suivant la décision, un Comité peut fixer un délai dans lequel l'État partie intéressé doit lui soumettre des informations sur les mesures prises.

64. En 1990, le Comité des droits de l'homme a établi une procédure de surveillance du suivi des constatations dont il fait part en application de

l'article 5.4 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour commencer, le Comité indique dans sa décision un délai dans lequel doivent lui parvenir les renseignements se rapportant aux mesures prises par l'État partie intéressé eu égard aux constatations du Comité (il s'agit en général de 90 jours). Puis, le Comité charge un rapporteur spécial d'assurer le suivi requis. En vertu de l'article 95, le Comité désigne un rapporteur spécial chargé de vérifier les mesures prises par l'État partie pour suivre d'effet les constatations du Comité. Pour ce faire, le rapporteur spécial demande à l'État partie de lui faire parvenir ces renseignements par écrit et en informe le Comité. La première mission de suivi d'un rapporteur spécial dans un État partie a été effectuée en 1995⁷⁰. Toute mesure prise par un État partie ou absence de telle mesure est portée à la connaissance du Comité dans le rapport qui lui est soumis chaque année. Enfin, le Comité a inscrit dans ses directives concernant la préparation des rapports une section demandant à l'État partie intéressé de rendre compte, le cas échéant, des "mesures qui ont été prises au sujet de la communication reçue. L'État partie doit notamment indiquer quels recours il a proposés à l'auteur de la communication dont les droits ont, selon le Comité, été violés"⁷¹, assurant ainsi que la procédure de suivi des communication fasse partie de la procédure d'établissement des rapports.

65. Afin de renforcer les effets des constatations qu'il adopte en vertu du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a pris plusieurs décisions, notamment sur la publicité à donner par tous les moyens aux activités de suivi. Il a aussi décidé d'inclure dans son rapport annuel une section séparée très importante sur ces activités de suivi. Cette section contient notamment des informations sur les États parties qui ont, ou qui n'ont pas, soumis des renseignements en suivi ou coopéré avec le rapporteur spécial sur le suivi des constatations du Comité⁷².

66. Les rapports annuels des organes créés en vertu des trois instruments internationaux à l'examen contiennent des sections sur l'examen des communications et les mesures qu'ils ont prises à ce propos. En plus d'un résumé des communications examinées, les rapports contiennent aussi le texte des constatations adoptées en vertu de la procédure d'examen des communications, ainsi que le texte de toutes décisions prises au sujet de la recevabilité des communications⁷³.

6. Mesures provisoires

67. Si les instruments à l'examen ne contiennent pas de disposition spécifique habilitant les organes concernés à demander à un État partie de prendre des mesures provisoires en attendant qu'ils aient adopté une position finale à propos d'une communication, des mesures sont prévues dans les règlements intérieurs du Comité des droits de l'homme, du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

68. L'article 86 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme prévoit que le Comité peut, dès réception d'une communication et avant de s'être fait une opinion à son sujet, demander à un État partie de prendre des mesures provisoires "pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée". Le Comité avise en même temps l'État partie en

question qu'une telle demande "n'implique aucune décision sur la communication quant au fond". Le Comité a mis cet article en application à plusieurs reprises, notamment dans des cas de condamnation à mort, lorsque la victime prétendait ne pas avoir été jugée de façon équitable. Des sursis ont ainsi été obtenus⁷⁴. Par ailleurs, le règlement intérieur du Comité stipule que les mesures provisoires demandées en vertu de l'article 86 sont exemptes des dispositions concernant le caractère confidentiel des communications⁷⁵.

69. Une disposition similaire sur les mesures provisoires figure dans l'article 108.9 du règlement intérieur du Comité contre la torture, selon lequel le Comité "peut demander à l'État partie de prendre des mesures pour éviter que la personne ou les personnes qui prétendent être victimes de la violation alléguée ne subissent un préjudice irréparable" et qu'une telle demande "n'implique pas qu'une décision ait été prise sur la question de la recevabilité de la communication". Cette disposition a été utilisée par le Comité contre la torture dans le cas de demandeurs d'asile menacés d'expulsion imminente vers leur pays d'origine où ils craignaient d'être soumis à la torture.

70. Pour ce qui est du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'article 94.3 de son règlement intérieur stipule qu'au cours de l'examen d'une communication "le Comité peut informer [l'État intéressé] de ses vues sur l'opportunité, vue l'urgence, de prendre des mesures conservatoires pour éviter éventuellement un préjudice irréparable" au pétitionnaire. Dans ce cas, le Comité avise aussi l'État partie que "l'expression de ses vues sur l'adoption de mesures provisoires ne préjuge ni de son opinion finale sur le fond de la communication ni de ses suggestions et recommandations éventuelles".

7. Caractère confidentiel des procédures

71. La question du caractère confidentiel des procédures se pose à plusieurs étapes de la procédure de présentation et d'examen de communications. La question se pose à la fois quant au caractère confidentiel inter partes ainsi que vis-à-vis du grand public.

a) Anonymat

72. Comme on l'a vu plus haut à propos des critères de recevabilité des communications, tous les instruments stipulent qu'une communication ne doit pas être anonyme. L'identité de l'auteur de la communication doit donc être clairement établie pour qu'elle soit recevable par l'organe concerné.

73. Avant qu'une communication soit déclarée recevable, elle est soumise à l'État partie concerné pour lui demander ses observations. À cette étape, la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale impose une condition : "l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes"⁷⁶. Jusqu'à présent, aucun pétitionnaire ne s'est opposé à ce que son identité soit portée à la connaissance de l'État partie concerné⁷⁷. Mais du fait de cette exigence, tous les pétitionnaires doivent néanmoins déclarer par écrit leur consentement avant que la communication soit transmise à l'État partie. Dans un cas cependant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé, à la demande expresse du pétitionnaire, de ne

/...

pas révéler l'identité de ce dernier lorsque l'opinion du Comité sur son cas a été rendue publique⁷⁸.

b) Examen des communications à huis clos

74. Trois instruments – le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants – stipulent que "le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole/article"⁷⁹. Cette disposition s'applique aussi aux réunions des groupes de travail. La Convention pour l'élimination de la discrimination raciale ne contient pas de disposition similaire. Toutefois, selon l'article 88 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les séances du Comité ou de son Groupe de travail au cours desquelles sont examinées les communications soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos.

75. Les règlements intérieurs des organes créés en vertu des trois instruments prévoient que ceux-ci peuvent publier, à l'intention des médias et du grand public, des communiqués concernant leurs activités tenues à huis clos⁸⁰.

c) Caractère confidentiel des documents

76. Le règlement intérieur du Comité des droits de l'homme⁸¹ dispose que tous les documents concernant la procédure au titre du Protocole facultatif, soumissions des parties et tous documents de travail du Comité, d'un groupe de travail ou du rapporteur spécial, demeurent confidentiels. Toute décision prise par le Comité qui n'est pas finale, par exemple une décision de demander aux parties intéressées des renseignements ou informations, est aussi confidentielle. De même, les parties doivent préserver le caractère confidentiel de toute décision non finale sur laquelle le Comité appelle leur attention. Durant la procédure d'examen d'une communication, soit sur sa recevabilité soit sur son fond, les parties sont tenues d'observer et de respecter le caractère confidentiel concernant toutes les soumissions des parties. Une fois que le Comité a adopté une décision finale, chacune des parties peut rendre publique ses propres soumissions.

77. Quoique son règlement intérieur ne le spécifie pas, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pour pratique d'assurer que tous les documents concernant les travaux qu'il effectue en vertu de l'article 14 – soumissions des parties et autres documents de travail au Comité – demeurent confidentiels⁸².

d) Décisions finales des Comités

78. Les textes des décisions finales du Comité des droits de l'homme adoptées en vertu de l'article 5.4 du Protocole facultatif sont rendus publics⁸³. Les décisions déclarant une communication irrecevable sont en général rendues publiques⁸⁴. Les décisions déclarant une communication recevable ne sont pas rendues publiques. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture suivent les mêmes pratiques.

79. Les organes créés en vertu des trois instruments inscrivent dans leur rapport annuel des renseignements sur les activités qu'ils ont entreprises dans le cadre de chaque procédure de communication⁸⁵. En pratique, le texte de toutes leurs décisions finales, que ce soit sur la recevabilité ou sur le fond, figure intégralement dans le rapport annuel de chacun des comités.

80. Tous les instruments stipulent que leurs organes doivent faire part de leurs constatations à l'État partie intéressé et au pétitionnaire⁸⁶.

e) Identité de l'auteur d'une communication

81. Les communications ne pouvant être anonymes, les organes créés en vertu des instruments examinés connaissent l'identité de l'auteur, laquelle est aussi communiquée à l'État partie intéressé lorsque l'organe en question lui demande des renseignements ou éclaircissements écrits avant de décider de la recevabilité d'une communication et quand il lui demande d'autres renseignements par écrit pour examiner une communication quant au fond⁸⁷.

82. Le Comité des droits de l'homme indique toujours l'identité de l'auteur et de l'État partie dans sa décision finale sur le fond d'une communication. À moins que le Comité n'en décide autrement, les décisions déclarant des communications irrecevables indiquent l'identité de l'État partie et, en général, l'identité du ou des auteur(s) dans le texte qui est rendu public. Si le Comité en décide autrement, l'État partie ne divulgue pas non plus l'identité du ou des auteur(s)⁸⁸.

83. Dans la décision rendue publique au sujet du fond de la communication No 4/1991 portée devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le nom de l'auteur, à sa demande expresse, n'est pas révélé, bien que l'État partie concerné en ait été informé au cours de la procédure⁸⁹. Dans sa décision No 5/1994 déclarant une communication irrecevable, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne révèle pas l'identité de l'auteur (A/50/18, annexe VIII).

8. Participation de représentants

84. Toutes les phases des procédures en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques se passent exclusivement par écrit. Les procédures portées devant le Comité pour l'élimination de la discrimination et le Comité contre la torture se font aussi en général par écrit, mais le règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale stipule que durant l'examen de fond d'une communication, le "Comité peut inviter le pétitionnaire ou ses représentants et les représentants de l'État partie intéressé à se présenter devant lui pour lui fournir des renseignements supplémentaires et répondre à des questions sur le fond de la communication"⁹⁰. Cette situation ne s'est encore jamais produite en réalité. De même, le règlement intérieur du Comité contre la torture prévoit que le "Comité peut inviter l'auteur de la communication ou son représentant et les représentants de l'État partie intéressé à se présenter devant lui à des séances privées déterminées pour lui fournir des éclaircissements supplémentaires ou pour répondre à des questions sur le fond de la communication"⁹¹. Ce cas ne s'est jamais produit jusqu'à présent.

9. Renseignements pris en compte

85. Outre la nature écrite ou non des renseignements pris en considération, un organe créé en vertu d'un de ces instruments doit aussi établir la source des renseignements qui lui sont présentés pour examiner une communication.

86. Comme on l'a noté aux paragraphes 30, 31 et 84 ci-dessus, les procédures en vertu des quatre instruments à l'examen se fondent en général sur des renseignements fournis par écrit aux organes concernés par les parties intéressées.

87. En général, seuls les renseignements fournis par les parties intéressées sont utilisés par ces organes pour déterminer la recevabilité d'une communication ou parvenir à une décision quant au fond. L'article 5.1 du Protocole facultatif précise que le Comité des droits de l'homme examine les communications "en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'État partie intéressé. La formulation de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale est similaire : "en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'État partie intéressé et par le pétitionnaire"⁹². De même, selon la Convention contre la torture et la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants, les communications sont examinées "en tenant compte de toutes les informations qui ... ont été soumises [au Comité] par ou pour le compte du particulier et par l'État intéressé"⁹³.

88. Si les règlements intérieurs de tous les comités donnent au Secrétaire général la tâche de demander des éclaircissements à l'auteur ou aux auteurs d'une communication pendant la phase d'examen de sa recevabilité⁹⁴, ceux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture contiennent une disposition supplémentaire les habilitant à tout moment à obtenir, par l'intermédiaire du Secrétaire général, auprès d'organes des Nations Unies ou auprès des institutions spécialisées, toute documentation pouvant les aider dans leurs délibérations⁹⁵. Dans ses constatations à propos de la communication No 13/1993, le Comité contre la torture s'est inspiré de plusieurs rapports préparés pour la Commission des droits de l'homme par le Secrétaire général, par deux Rapporteurs spéciaux de la Commission et par un de ses groupes de travail, pour conclure à l'existence dans le pays d'origine du pétitionnaire d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives⁹⁶.

10. Registres

89. Les règlements intérieurs des trois organes examinés demandent au Secrétaire général de tenir un registre de toutes les communications reçues en vertu de chacun des instruments en question⁹⁷. Ces registres servent d'instrument de travail au secrétariat des organes concernés. Ils leur permettent d'être mis au courant de chaque communication et de s'en occuper suivant la procédure appropriée, notamment d'éviter les doubles emplois, et aussi d'établir des données statistiques publiques concernant le statut de chaque communication en vertu des procédures concernées. Les membres des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de

l'homme sont libres de consulter ces registres suivant leur bon plaisir, mais les registres ne sont accessibles à personne d'autre.

11. Diffusion d'informations

90. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et la Convention contre la torture contiennent tous des dispositions exigeant que leurs organes respectifs rendent compte de leurs activités concernant les communications dans leur rapport annuel⁹⁸. Si le Comité qui doit être institué en fonction de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants va aussi devoir soumettre un rapport annuel à l'Assemblée générale "sur l'application de la présente Convention"⁹⁹, aucune disposition ne porte sur les activités accomplies en vertu de l'article 77 de ladite convention.

91. Le fait qu'il soit souhaitable de mieux faire connaître les travaux et les décisions des organes créés en vertu des trois instruments examinés se reflète dans leurs règlements intérieurs, qui prévoient la publication de communiqués adressés aux médias et au grand public à propos de leurs activités concernant leur procédure d'examen des communications¹⁰⁰.

12. Nombre de cas et durée des réunions

92. Depuis qu'il a commencé ses travaux en 1977 en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 720 communications concernant 53 États parties ont été soumises à l'examen du Comité des droits de l'homme. Depuis le début des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 14 de la Convention, lors de sa trentième session en 1984, huit communications concernant cinq États parties lui ont été soumises. Depuis que le Comité contre la torture a commencé ses travaux en vertu de l'article 22 de la Convention à sa deuxième session en 1989, 53 communications concernant 13 États parties lui ont été soumises à examen. Voici quel est le statut de ces communications :

	Comité des droits de l'homme	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Comité contre la torture
Nombre total de communications enregistrées	720	8	53
Cas conclus par l'adoption de constatations ou opinions	239	4	7
Communications déclarées irrecevables	224	1	18
Cas abandonnés ou retirés ou en suspens	115	0	7
Communications déclarées recevables mais n'ayant pas encore abouti à conclusion	41	0	3
Cas en phase d'attente prérecevabilité	101	3	18
Autres (enregistrés en attente d'éclaircissements de la part de l'auteur)	plusieurs centaines	0	12

Sur les 239 communications à propos desquelles il a adopté des constatations en vertu de l'article 5.4 du premier Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a constaté 181 cas de violation du Pacte.

93. Les organes créés en vertu des instruments internationaux à l'examen consacrent quelques séances de leur session ordinaire annuelle à leurs activités en vertu du premier Protocole facultatif, de l'article 14 et de l'article 22 respectivement. Sur neuf semaines de session par an, le Comité des droits de l'homme consacre en moyenne 18 à 24 séances aux communications en vertu du Protocole facultatif. Son Groupe de travail des communications, qui l'aide dans cette tâche, se réunit trois fois par an pour trois semaines en tout.

94. Sur ses six semaines de session annuelle, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale consacre en moyenne deux à trois séances par an à ses travaux en vertu de l'article 14. Le Comité contre la torture consacre en moyenne huit à 12 séances par an, sur quatre semaines de session, à l'examen des communications en vertu de l'article 22 de la Convention. Jusqu'à présent, le Comité contre la torture a consacré 52 séances sur une période de six ans et demi à ses activités en vertu de l'article 20¹⁰¹.

13. Financement des travaux des organes créés en vertu des instruments internationaux

95. Les organes créés en vertu des trois instruments internationaux à l'examen, à savoir le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sont financés par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

96. En application de l'article 36 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

"met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu" du Pacte.

97. La Convention pour l'élimination de la discrimination raciale stipule que les "États parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité"¹⁰².

L'article 18.5 de la Convention contre la torture dispose que les "États parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées pour la tenue de réunions des États parties et du Comité, y compris le remboursement de l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 [de l'article 18]"¹⁰³.

98. Conformément aux amendements adoptés par les États parties à la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale le 15 janvier 1992 et par les États parties à la Convention contre la torture le 9 septembre 1992, entérinés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture sont financées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies depuis janvier 1994. Au premier septembre 1996, 17 des 86 États parties dont l'adhésion est nécessaire pour l'entrée en vigueur de l'amendement à la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et 17 des 45 États parties dont l'acceptation est nécessaire pour que l'amendement à la Convention contre la torture entre en vigueur avaient fait connaître au Secrétaire général leur acceptation des amendements.

14. Composition des organes créés en vertu des instruments internationaux

99. L'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 17 de la Convention contre la torture, l'article 8 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et l'article 72 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants énoncent les critères de participation aux organes statutaires. Les membres des organes doivent être des personnes de haute moralité, dont l'impartialité et la compétence dans le domaine des droits de l'homme sont reconnues. Le choix doit aussi tenir compte d'une répartition géographique équitable, de l'utilité de disposer de juristes et de représentants de diverses cultures et systèmes juridiques.

100. Une analyse de la composition du Comité des droits de l'homme suivant la profession de ses membres révèle qu'il est actuellement formé de 17 juristes, dont des professeurs de droit et des juges et d'un politologue. Le Comité contre la torture est composé de neuf juristes et d'un médecin, spécialisé dans le traitement de personnes ayant subi des tortures. Environ la moitié des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sont des diplomates en fonction ou retraités, un tiers ont des professions de nature juridique et les autres ont des origines professionnelles diverses.

B. Procédures d'enquêtes instituées en vertu d'instruments internationaux

101. La Convention contre la torture est pour le moment le seul instrument international relatif aux droits de l'homme qui contienne une procédure d'enquête confiée à son Comité. Cette procédure est engagée par le Comité lui-même s'il "reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie"¹⁰⁴. Aux termes du règlement intérieur du Comité, tout renseignement qui est ou semble être présenté pour examen par le Comité en vertu de l'article 20.1 de la Convention est porté à l'attention du Comité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹⁰⁵. Cette formulation ouverte permet à des particuliers, des groupes, des organisations non gouvernementales ou autres institutions de soumettre de tels renseignements. En pratique, ce sont surtout des organisations non gouvernementales qui soumettent des renseignements pouvant susciter une enquête.

102. Une condition préalable indispensable pour que le Comité puisse recevoir des renseignements pouvant le conduire à mener une telle enquête est que l'État partie concerné n'ait pas, au moment de ratifier la Convention ou d'y accéder, émis de réserve déclarant qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité comme prévue à l'article 20 de la Convention¹⁰⁶. Un État partie peut lever une telle réserve à tout moment par la suite¹⁰⁷.

103. Sur la base des renseignements reçus et des observations demandées à l'État partie à ce propos, "et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose"¹⁰⁸, le Comité peut décider de procéder à une enquête confidentielle. Pour ce faire, le Comité charge un ou plusieurs de ses membres d'effectuer cette enquête et de lui faire rapport d'urgence¹⁰⁹. Si le Comité fait faire une enquête, il recherche la coopération de l'État partie intéressé¹¹⁰ à toutes les étapes des travaux. Si une telle enquête peut se faire aussi sans la coopération de l'État partie, toute visite sur son territoire exige l'accord de cet État¹¹¹.

104. Les conclusions auxquelles parvient l'ensemble du Comité et toutes observations ou suggestions au sujet de la situation sont ensuite transmises à l'État partie intéressé. Le Comité peut inclure un compte rendu succinct des résultats de ses travaux dans son rapport annuel. Ceci doit se faire après consultation à ce propos avec l'État partie intéressé, mais c'est au Comité qu'il appartient de prendre la décision finale¹¹².

105. Toutes les étapes des travaux d'enquête sont confidentielles : les réunions tenues par le Comité dans l'exercice des fonctions que lui attribue l'article 20 de la Convention se tiennent à huis clos; tous les documents relatifs à ces travaux sont confidentiels ainsi que toute audience qui pourrait se tenir au cours de l'enquête ou toute assistance qui pourrait être obtenue pour l'enquête. Les seuls aspects publics de ces travaux sont une décision éventuelle du Comité de publier les résultats de l'enquête ou un communiqué de presse conformément aux dispositions de l'article 20¹¹³ de la Convention, ainsi que l'inclusion dans son rapport annuel d'un résumé des activités effectuées au titre de cet article¹¹⁴.

106. À ce jour, le Comité a consacré en moyenne moins de quatre séances à ses activités en vertu de l'article 20 de la Convention à chacune de ses quatrième à seizième sessions. Après avoir mené des consultations, en application de

l'alinéa 5 de l'article 20, il a annoncé les résultats de ses travaux d'enquête effectués en application de l'article 20 dans deux États parties à la Convention¹¹⁵.

II. PROCÉDURES DÉCOULANT DE LA CHARTE

107. Comme on l'a vu aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus, les procédures se fondant sur la Charte sont issues d'une décision, habituellement une résolution, d'un organe intergouvernemental qui en définit le champ d'action. L'on présente ci-après un résumé de deux procédures se fondant sur la Charte : la Procédure de communication de la Commission de la condition de la femme et la Procédure dite 1503 de la Commission des droits de l'homme.

A. Procédure de communication de la Commission de la condition de la femme

108. Cette procédure se fonde sur la résolution 76 (V) du 5 août 1947 du Conseil économique et social, telle qu'amendée par la résolution 304 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950 du Conseil et réaffirmée par les résolutions du Conseil 1983/27 du 26 mai 1983 et 1993/11 du 27 juin 1993. Ces résolutions habilent la Commission de la condition de la femme à examiner des communications confidentielles ou non concernant la situation de la femme n'importe où dans le monde.

109. La Commission est autorisée à former, lors de ses sessions annuelles, un groupe de travail composé de cinq de ses membres, représentant chacun des groupes régionaux. Ce groupe de travail examine les communications afin de porter à l'attention de la Commission celles qui, réponses des Gouvernements incluses, semblent révéler l'existence de preuves fiables d'injustices constantes et systématiques et de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Toutes les communications, confidentielles ou non, sont examinées à huis clos.

110. Les critères de recevabilité des communications s'inspirent de la résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Par conséquent, toute personne ou groupe de personnes qui a une connaissance directe et sûre desdites violations ou toute organisation non gouvernementale agissant de bonne foi, conformément aux principes reconnus des droits de l'homme, n'adoptant pas une attitude motivée par des raisons politiques allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies et ayant une connaissance directe et sûre de ces violations peut soumettre une communication à l'examen de la Commission. À cela s'ajoute le fait que ces communications doivent porter spécifiquement sur des femmes ou des questions concernant des femmes, qu'elles doivent sembler révéler l'existence de preuves fiables d'injustices constantes et systématiques et de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et que les actes ou pratiques en question visent les femmes seulement du fait de leur sexe. Les communications anonymes sont irrecevables.

111. Le Secrétaire général dresse la liste des communications confidentielles ou non à partir des renseignements reçus. La liste des communications non confidentielles contient toutes celles portant sur des principes relatifs à la

/...

promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif. Aucun État n'est identifié comme responsable de ces prétendues violations des droits de l'homme. La liste des communications confidentielles inclut celles concernant de prétendues violations des droits de la femme par des États, notamment des violations systématiques dans certains pays ou des problèmes se posant aux femmes dans plusieurs pays.

112. Le Groupe de travail examine toutes les communications qui lui sont présentées et soumet un rapport à la Commission. Ce rapport, élaboré sur la base de l'analyse faite par le Groupe de travail des communications confidentielles et non confidentielles, peut indiquer les catégories de communications les plus fréquemment soumises à la Commission.

113. La Commission est habilitée à recommander au Conseil économique et social les mesures à prendre si les communications concernant la condition féminine révèlent l'apparition de la pratique systématique de discriminations à l'égard des femmes (voir la résolution du Conseil 1993/11) mais ne peut par elle-même prendre aucune initiative.

114. Le Groupe de travail a évalué en 1991 l'expérience acquise avec cette procédure. Il a estimé que "si l'examen des communications constituait une source précieuse d'informations sur les effets de la discrimination sur la vie des femmes, il convenait d'améliorer les mécanismes existants pour les communications relatives à la condition de la femme pour en accroître l'efficacité et l'utilité" (E/1991/28, par. 48). Le Conseil a ultérieurement réaffirmé le mandat de la Commission par sa résolution 1993/11.

115. La Commission, lorsqu'elle a adopté le rapport du Groupe de travail lors de sa quarantième session en 1996, a relevé que certaines tendances se dessinaient très nettement, à savoir les différentes formes de violence à l'égard des femmes et les violations de leurs droits d'être humains, en particulier lors des conflits armés et des guerres. Auparavant, le Groupe de travail s'était particulièrement inquiété des violences à l'égard des femmes incarcérées.

116. Le Groupe de travail a souligné que la procédure de la Commission en matière de communications était insuffisante et laissait donc à désirer. Il a recommandé de continuer à améliorer cette procédure. Cependant, aucune nouvelle recommandation n'a été soumise au Conseil économique et social et par conséquent aucune nouvelle mesure n'a été prise eu égard aux injustices et pratiques discriminatoires constantes et systématiques à l'encontre des femmes non plus qu'au sujet du fonctionnement de la procédure de la Commission en matière de communications.

B. La procédure 1503 de la Commission des droits de l'homme

117. Cette procédure, établie en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social du 27 mai 1970, traite des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier. Elle ne porte pas sur des cas individuels mais sur des situations affectant un grand nombre de personnes pendant des périodes prolongées.

118. Les listes de communications sont établies par le Secrétaire général, qui les accompagne de brèves descriptions de chaque cas et des réponses éventuelles des gouvernements. Ces listes sont soumises aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et aux membres de la Commission des droits de l'homme.

119. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités désigne un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui doit se réunir une fois par an immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission. Ce groupe de travail appelé Groupe de travail des communications, examine toutes les communications et les réponses des gouvernements et appelle l'attention de la Sous-Commission sur un certain nombre de situations.

120. Le renvoi d'une communication à la Sous-Commission est décidé à la majorité des membres du groupe de travail. Toute communication qui n'est pas portée par le groupe de travail à l'examen de la Sous-Commission ne fait l'objet d'aucun autre suivi. Parmi les communications qui lui sont soumises, la Sous-Commission détermine quelles sont les situations particulières qu'elle souhaite renvoyer à la Commission des droits de l'homme parce qu'elles semblent révéler l'existence de violations constantes, flagrantes et systématiques des droits de l'homme dont on a des preuves dignes de foi.

121. La Commission constitue chaque année depuis 1974 un groupe de travail de cinq de ses membres, le Groupe de travail des situations, chargé d'examiner les dossiers transmis à la Commission par la Sous-Commission ainsi que les observations des gouvernements. Ce Groupe de travail a pour tâche de recommander les mesures à prendre dans chaque cas.

122. La Commission peut alors décider quelle situation doit être étudiée en profondeur et présenter à ce sujet un rapport et des recommandations au Conseil économique et social ou quelle situation devrait faire l'objet d'une enquête menée par un comité ad hoc désigné par elle. La méthode de l'étude en profondeur n'a été appliquée qu'une fois et la méthode de la mise en place d'un organe ad hoc d'enquête, sur consentement du gouvernement concerné, n'a encore jamais été utilisée.

123. Au lieu de ces deux possibilités, la Commission des droits de l'homme a mis au point plusieurs méthodes de mise en oeuvre de la procédure : interruption d'examen; maintien à l'étude; maintien à l'examen et désignation d'un expert indépendant qui entre directement en rapport avec le gouvernement et la population du pays concerné; interruption de l'examen de la question au titre de la procédure confidentielle établie afin de l'examiner dans le cadre de la procédure publique établie par la résolution 1235 (XLII) du Conseil¹¹⁶.

124. Les critères de recevabilité des communications figurent dans les procédures provisoires adoptées par la Sous-Commission par sa résolution 1 (XXIV), en foi de quoi l'objet d'une communication ne doit pas être incompatible avec les principes pertinents de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou de tout autre instrument applicable relatif aux droits de l'homme¹¹⁷.

125. Aux termes de la procédure 1503, seules sont recevables les communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales; toutes réponses des gouvernements concernés doivent être prises en compte.

126. Les communications anonymes ne sont pas recevables d'après les règles appliquées au titre de la procédure 1503. Les procédures provisoires contiennent des dispositions visant à éviter tout double emploi avec les autres procédures existantes et la soumission répétée de communications examinées par d'autres organes des Nations Unies. L'épuisement des recours internes est une condition préalable indispensable à l'examen d'une communication, à moins qu'il semble que ces recours soient inutiles ou qu'ils excèdent des délais raisonnables. L'absence d'épuisement des recours internes doit être expliquée de façon satisfaisante. Aucune communication n'est reçue si ses motivations sont manifestement politiques ou si elle porte sur un sujet contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

127. Pour être reçue, une communication doit contenir une description des faits et indiquer l'objet de la pétition ainsi que les droits qui ont été violés. Une communication n'est pas reçue si elle est rédigée en termes grossiers ou contient des références injurieuses envers l'État contre lequel il est porté plainte. De telles communications, si elles remplissent les autres critères de recevabilité, peuvent toutefois être reçues une fois que les termes grossiers en ont été retirés.

128. Une communication est recevable si elle est soumise par une personne ou un groupe de personnes qui prétendent être victimes de violations des droits de l'homme. Elle est aussi recevable si elle est soumise par une personne ou un groupe de personnes ayant connaissance de telles violations directement ou de source sûre. La procédure 1503 permet à des organisations non gouvernementales de présenter des communications à condition qu'elles agissent de bonne foi, conformément aux principes reconnus relatifs aux droits de l'homme, qu'elles ne soient pas motivées par des considérations d'ordre politique contraires aux dispositions de la Charte et qu'elles disposent de preuves directes et fiables de la situation qu'elles décrivent. Toutefois, une communication n'est pas recevable s'il appert qu'elle se fonde exclusivement sur des rapports diffusés dans les médias.

129. En application de la décision 3 (XXX) prise par la Commission le 6 mars 1974, les documents concernant la situation sont portés à la connaissance des gouvernements concernés, accompagnés d'une demande de soumission d'observations écrites à ce sujet d'ici la prochaine session de la Commission. Ceci ne se fait qu'une fois que la Sous-Commission a décidé de renvoyer la situation en question à l'examen de la Commission.

130. Un gouvernement a le droit d'être représenté et de participer pleinement aux réunions au cours desquelles la Commission examine une situation qui le concerne et lorsqu'une décision est adoptée à ce sujet.

131. Toutes les mesures prises au titre de la procédure 1503 restent confidentielles à moins que la Commission n'en rende compte au Conseil

économique et social. Jusqu'à ce que l'on parvienne à cette phase, les réunions de tous les organes concernés – Commission, Sous-commission et groupes de travail – se tiennent à huis clos et leurs comptes rendus et documentations restent confidentiels.

132. Depuis que la procédure a commencé de fonctionner en 1972, la Sous-Commission a renvoyé des situations concernant 73 pays à l'examen de la Commission des droits de l'homme au titre de la procédure 1503. Depuis 1978, le Président de la Commission des droits de l'homme annonce en session publique le nom des pays qui ont fait l'objet d'un examen. Le Président établit une distinction entre les pays où la Commission garde la situation des droits de l'homme à l'étude et ceux à propos desquels elle a décidé de ne prendre aucune autre mesure.

133. Le Conseil économique et social décide parfois, une fois terminée une étude sur une situation particulière, de sa propre initiative ou sur recommandation de la Commission des droits de l'homme, que le caractère confidentiel de la documentation utilisée à ce sujet peut être levé.

Notes

¹ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III (Déclaration et Programme d'action de Vienne), sect. II, par. 40; et Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.117/20 et Add.1). chap. I, résolution 1, annexe II (Programme d'action), par. 230 k).

² Cet aspect est reconnu en particulier au paragraphe 222 du Programme d'action selon lequel : "Pour assurer la jouissance universelle des droits de la personne humaine, il faut tenir compte de la nature systématique des discriminations dont les femmes sont victimes, que l'analyse par sexe fait clairement apparaître, dans l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme". Par ailleurs, au paragraphe 217, le Programme d'action reconnaît l'absence de recours appropriés aux niveaux national et international et au paragraphe 219 le Programme remarque notamment les carences des mécanismes de surveillance des violations des droits des femmes.

³ Voir notamment, sect. II par. 37 de la Déclaration et programme d'action de Vienne et par. 221 du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

⁴ Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne humaine suivants comportent des procédures d'établissement de rapports : Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention relative aux droits de l'enfant; et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (qui n'est pas encore entrée en

vigueur). À propos des procédures d'établissement de rapports en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits humains en général, voir : Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XIV.1).

⁵ Voir E/1989/22, annexe III; voir aussi HIN/GEN/1/Rev.2.

⁶ Une liste à jour des procédures thématiques et géographiques de la Commission des droits de l'homme figure en annexe à l'ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-deuxième session de la Commission (Genève, 18 mars-26 avril 1996) (E/CN.4/1996/1/Add.1). Le fonctionnement des divers mécanismes non conventionnels est examiné en détail dans le rapport du Secrétaire général présenté à la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/42).

⁷ Les obligations d'établissement de rapport sont stipulées dans les dispositions suivantes : art. 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en conjonction avec la résolution 1988/4 du Conseil économique et social; art. 9 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale; art. 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; art. 19 de la Convention contre la torture; art. 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant; et art. 73 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

⁸ Art. premier du Protocole facultatif; art. 22.1 de la Convention contre la torture; art. 14.1 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et art. 77.1 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

⁹ Dernière phrase de l'article premier du Protocole facultatif; art. 22.1 de la Convention contre la torture; art. 14.1 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et art. 77.1 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

¹⁰ Art. 13 du Protocole facultatif; art. 22.2 de la Convention contre la torture; art. 14.6 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et art. 77.2 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

¹¹ À propos de compétence, voir par. 44 à 48.

¹² Art. 90 b). Le règlement intérieur du Comité des droits de l'homme figure dans le document CCPR/C/3/Rev.3 auquel il faut ajouter les amendements figurant dans le document A/49/40, vol. I, annexe VI.

¹³ Art. 3 du Protocole facultatif; art. 22.2 de la Convention contre la torture et art. 77.2 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

¹⁴ Art. 22.5 a) de la Convention contre la torture et art. 77.3 a) de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

¹⁵ Art. 5.2 a) du Protocole facultatif.

¹⁶ A/49/40, vol. I, par. 402.

¹⁷ La version espagnole de l'article 5.2 a) contient une formulation différente selon laquelle "la même question n'a pas déjà été examinée" devant une autre instance. L'on a estimé qu'il s'agissait d'une erreur de rédaction dans le texte espagnol faisant foi et il n'en est pas tenu compte dans la mise en application du Protocole facultatif.

¹⁸ Art. 2 et 5.2 b) du Protocole facultatif; art. 22.5 b) de la Convention contre la torture; art. 14.7 a) de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et art. 77.3 b) de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

¹⁹ Art. 91 f), voir la fin de l'art. 14.5 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale. Le règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se trouve dans le document CERD/C/35/Rev.3, auquel il faut ajouter les amendements contenus dans le document A/48/18, annexe V.

²⁰ Voir A/49/40, vol. I, par. 404 à 406.

²¹ Art. 2 du Protocole facultatif.

²² À propos de la nature de la procédure sur le fond, voir les paragraphes 49 à 55.

²³ A/49/40, vol. II, annexe X, sect. T, par. 6.4.

²⁴ A/47/40, annexe IX, sect. Q, par. 4.

²⁵ Voir aussi par. 27 (doubles emplois). Au moins un des États ayant émis une réserve, l'Autriche, mentionne spécifiquement la procédure mise en place par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les autres États qui ont émis des réserves de même nature à cet article sont l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Suède.

²⁶ De telles déclarations ou réserves ont été émises notamment par l'Allemagne, le Chili, la Fédération de Russie, la France, Malte et la Slovénie.

²⁷ Observation générale No 24 (52) (CCPR/C/21/Rev.1/Add.6), par. 14.

²⁸ Ibid., par. 13 et 14.

²⁹ Ibid., par. 13.

³⁰ Ibid., par. 18.

³¹ Danemark, Finlande, Islande, Italie, Norvège et Suède.

³² La France et la Fédération de Russie. Comme on l'a vu au paragraphe 27, la Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale ne contient pas de disposition au sujet des procédures faisant double emploi.

³³ La Fédération de Russie, précisant que cette date était le 1er octobre 1991.

³⁴ Art. 4.1 du Protocole facultatif, art. 22.3 de la Convention contre la torture, art. 14.6 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et art. 77.4 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

³⁵ Art. 14.6 a) de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale.

³⁶ Art. 91.2 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, art. 108.3 du règlement intérieur du Comité contre la torture et art. 92.3 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le règlement intérieur du Comité contre la torture se trouve dans le document CAT/C/3/Rev.1, auquel il faut ajouter les amendements se trouvant dans les documents A/50/44, annexe VI et A/51/44, annexe VI.

³⁷ Art. 91.1 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, art. 108.1 du règlement intérieur du Comité contre la torture et art. 92.1 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

³⁸ Art. 108.5 du règlement intérieur du Comité contre la torture; voir aussi art. 91.1 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme et art. 92.5 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

³⁹ Art. 108.6 du règlement intérieur du Comité contre la torture et art. 92.6 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁴⁰ Art. 1 et 2 du Protocole facultatif, art. 22.1 de la Convention contre la torture et art. 77.1 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

⁴¹ Art. 14.1 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁴² Art. 107.1 du règlement intérieur du Comité contre la torture et art. 91 b) du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁴³ Art. 90 a) et b) du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme.

⁴⁴ Art. 107.1 b) du règlement intérieur du Comité contre la torture et art. 91 b) du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁴⁵ Voir par exemple le cas No 8/1977, par. 3 et 6, dans la Sélection de décisions prises en vertu du Protocole facultatif (de la deuxième à la seizième session) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIV.2).

⁴⁶ Voir par exemple la communication No 14/1994 du Comité contre la torture sur la question de la recevabilité (A/50/44, annexe V, sect. B).

⁴⁷ Art. 93.1 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, art. 110.1 du règlement intérieur du Comité contre la torture et art. 94.1 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁴⁸ Art. 4.2 du Protocole facultatif, art. 22.3 de la Convention contre la torture, art. 14.6 b) de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et art. 77.4 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

⁴⁹ Art. 4.2 du Protocole facultatif, art. 22.3 de la Convention contre la torture, art. 14.6 b) de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et art. 77.4 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

⁵⁰ Art. 110.2 du règlement intérieur du Comité contre la torture et art. 94.2 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁵¹ Art. 93.3 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, art. 110.4 du règlement intérieur du Comité contre la torture et art. 94.4 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁵² Voir aussi par. 31, 87 et 88. À propos de la participation de représentants, voir également par. 84.

⁵³ Voir aussi art. 94.1 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et art. 110.1 du règlement intérieur du Comité contre la torture.

⁵⁴ Voir par. 67 à 70 (Mesures provisoires).

⁵⁵ Voir aussi A/50/40, vol. I, par. 494 (communication No 606/1994).

⁵⁶ Voir par. 74.

⁵⁷ Art. 92.2 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, art. 109.2 du règlement intérieur du Comité contre la torture et art. 93.2 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁵⁸ Art. 93.4 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, art. 110.6 du règlement intérieur du Comité contre la torture et art. 94.6 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁵⁹ Art. 89.1 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, art. 106.1 du règlement intérieur du Comité contre la torture et art. 87.1 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁶⁰ Art. 94.1 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, art. 111.1 du règlement intérieur du Comité contre la torture et art. 95.1 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁶¹ À propos des opinions individuelles, voir par. 68.

⁶² Art. 89.2 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, art. 106.2 du règlement intérieur du Comité contre la torture et art. 87.2 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁶³ Voir A/50/40, vol. I, par. 493. Art. 87.2 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme.

⁶⁴ Art. 89.3 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, art. 106.3 du règlement intérieur du Comité contre la torture et art. 87.3 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁶⁵ Voir A/50/40, vol. I, par. 492.

⁶⁶ Art. 5.4 du Protocole facultatif, art. 22.7 de la Convention contre la torture, art. 14.7 b) de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et art. 77.7 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

⁶⁷ Voir le rapport du Comité des droits de l'homme (A/49/40), vol. I, par. 388.

⁶⁸ Art. 95.5 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Voir par exemple la communication No 4/1991, à propos de laquelle le Comité a invité l'État partie intéressé à lui donner, dans son prochain rapport périodique, des renseignements sur toute mesure qu'il aurait prise eu égard aux recommandations du Comité (A/48/18, annexe IV, par. 7).

⁶⁹ Art. 111.5 du règlement intérieur du Comité contre la torture.

⁷⁰ Voir A/50/40, vol. I, par. 557 à 562.

⁷¹ Voir A/50/40, vol. I, annexe VII, sect. A, par. 5 et sect. B, par. 7.

⁷² Pour un résumé de la procédure de suivi du Comité, voir A/49/40, vol. I, par. 459 à 468. D'autres informations et une présentation pays par pays des activités de suivi se trouvent dans A/50/40, vol. I, par. 544 à 565.

⁷³ Voir les rapports du Comité des droits de l'homme (A/50/40), vol. I et II; du Comité contre la torture (A/50/44); et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/50/18). Voir aussi les règlements intérieurs du Comité contre la torture (art. 112) et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (art. 96).

⁷⁴ Voir A/49/40, vol. I, par. 410 et 411.

⁷⁵ Art. 96.2.

⁷⁶ Art. 14.6 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁷⁷ Voir aussi par. 42.

⁷⁸ Cas No 4/1991, L. K. c. Pays-Bas; opinion adoptée le 16 mars 1993 (voir A/48/18, annexe IV).

⁷⁹ Art. 5.3 du Protocole facultatif, art. 22.6 de la Convention contre la torture et art. 77.6 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

⁸⁰ Art. 83 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, art. 102 du règlement intérieur du Comité contre la torture et art. 97 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁸¹ Art. 96 à 99.

⁸² A/50/18, par. 672.

⁸³ Art. 96.3 b) du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme.

⁸⁴ Art. 96.3 a) du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme.

⁸⁵ Voir art. 14.8 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale, art. 6 du Protocole facultatif et art. 24 de la Convention contre la torture.

⁸⁶ Art. 5.4 du Protocole facultatif, art. 22.7 de la Convention contre la torture, art. 14.7 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et art. 77.7 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

⁸⁷ Remarquer la condition imposée par la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale, par. 42 et 73 ci-dessus.

⁸⁸ Art. 96.3 a) et 97.2 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme.

⁸⁹ A/48/18, annexe IV (voir aussi par. 73 ci-dessus) et A/50/18, annexe VIII.

⁹⁰ Art. 94.5 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁹¹ Art. 110.5 du règlement intérieur du Comité contre la torture.

⁹² Art. 14.7 a) de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁹³ Art. 22.4 de la Convention contre la torture et art. 77.5 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants. L'article 14.7 a) de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale contient une disposition similaire. À propos de la participation des parties aux travaux devant le Comité, voir par. 84.

⁹⁴ Art. 78 et 80 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, art. 97 et 99 du règlement intérieur du Comité contre la torture et art. 82 et 84 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁹⁵ Art. 95.2 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et art. 111.2 du règlement intérieur du Comité contre la torture.

⁹⁶ Communication No 13/1993, Balabou Mutombo c. Suisse; constatations adoptées le 27 avril 1994 (voir A/49/44, annexe V, sect. B, par. 9.5).

⁹⁷ Art. 79.2 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, art. 98.1 du règlement intérieur du Comité contre la torture et art. 83.1 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁹⁸ Art. 6 du Protocole facultatif, art. 24 de la Convention contre la torture et art. 14.8 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁹⁹ Art. 74.7 de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

¹⁰⁰ Art. 83 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, art. 102 du règlement intérieur du Comité contre la torture et art. 97 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la torture.

¹⁰¹ Voir par. 102 à 107.

¹⁰² Art. 8.6 de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale.

¹⁰³ Suivant le paragraphe 3 de l'article 18, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié de mettre à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention.

¹⁰⁴ Art. 20.1 de la Convention contre la torture.

¹⁰⁵ Art. 69 du règlement intérieur du Comité contre la torture.

¹⁰⁶ Art. 28.1 de la Convention contre la torture.

¹⁰⁷ Art. 28.2 de la Convention contre la torture.

¹⁰⁸ Art. 20.2 de la Convention contre la torture.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ Art. 20.1 de la Convention contre la torture.

¹¹¹ Art. 20.3 et 20.5 de la Convention contre la torture.

¹¹² Art. 20.5 de la Convention contre la torture.

¹¹³ Art. 20.5 de la Convention contre la torture; art. 72 à 74, 81, 82 et 84 du règlement intérieur du Comité contre la torture.

¹¹⁴ Voir A/50/44, par. 183 à 188.

¹¹⁵ Voir A/48/44/Add.1 et A/51/44, par. 180 à 222; voir aussi A/50/44, par. 188.

¹¹⁶ Voir E/CN.4/1994/42, par. 74.

¹¹⁷ Voir aussi E/CN.4/1994/42, en particulier par. 82 à 84.
